

COMMUNE DE BOVERESSE

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION



REGLEMENT DE CONSTRUCTION

Chapitre 1

Art. 1 à 13

Art. 14 à 24

Art. 25 à 28

Dispositions générales

abrogés

Prescriptions générales

abrogés

Chapitre 2

Art. 44 à 70

Règlement de zones

abrogés

Chapitre 3

71 à 77

81 à 102

103 à 104

105

Prestations des services publics

abrogés

Protection des eaux et canaux-égouts (les articles 85, 101 et 102 sont abrogés)

Eau et énergie

abrogé

Chapitre 4

Art. 106 à 107

108 à 119

120 à 122

123 à 124

125 à 130

Dispositions d'exécution

Examen des plans

Dispositions finales (sauf 126a² : abrogé)

Surveillance des travaux

Permis d'occupation et d'exploitation

Dispositions finales

Le Conseil général de la commune de Boveresse.

- vu la loi cantonale sur les constructions du 12 février 1957, désignée ci-après L.C. et son règlement d'application du 12 novembre 1957, désigné ci-après R.A.L.C. ;
- vu la loi sur la police du feu du 28 mai 1962, et son règlement d'application du 20 juillet 1962 ;
- vu la loi forestière cantonale ;
- vu le décret sur la protection des sites naturels du canton du 14 février 1966 ;
- vu le décret sur la protection des biotopes du 19 novembre 1969 ;
- vu la loi sur la protection des monuments et des sites du 26 octobre 1964, et son règlement d'application du 5 janvier 1965 ;
- vu les lois cantonales sur les eaux du 24 mars 1953 et sur la protection des eaux contre la pollution du 24 mars 1958 et leurs dispositions d'application ;
- vu la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution du 8 octobre 1971 et l'ordonnance générale sur la protection des eaux du 19 juin 1972 ;
- vu la loi concernant l'élimination des véhicules automobiles et autres objets abandonnés du 18 octobre 1971

sur proposition du Conseil Communal :

arrête :

PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1 : Plans communaux

Art. 1 à 13 :

Abrogés

Compétences

Art. 14 :

Dans le cadre des dispositions légales le Conseil communal traite de tous problèmes touchant à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme. Il prend toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de l'aspect, du caractère ou de la physionomie d'un site ou d'une localité.

Il peut être secondé dans ce but par l'architecte et l'ingénieur du Conseil, la Commission communale d'urbanisme ainsi que par les Commissions cantonales des Constructions et des Monuments et des Sites.

Esthétique et harmonie

Art. 15 :

Le Conseil communal peut s'opposer à une construction pouvant nuire à l'harmonie d'un quartier, d'une rue ou d'un site ou qui, par son caractère déplacé, fantaisiste ou faussement décoratif, est de nature à porter atteinte à l'aspect historique esthétique ou pittoresque d'un quartier ou d'un site.

Nuisances

Art. 16 :

Le Conseil communal peut interdire la réalisation d'un projet de construction ou de transformation à but industriel, commercial ou autre, pouvant incommoder le voisinage ou présenter un danger ou des nuisances tels que pollution, bruit, odeur.

Il en est de même des poulaillers, porcheries, ruches, clapiers, chenils, etc.

Façades

Art. 17 :

Le ton général des façades sera discret.

Les couleurs sont harmonisées, dans la mesure du possible, aux couleurs des immeubles voisins.

Les volets, stores, corniches, menuiseries extérieures et hors-d'œuvres, s'ils sont peints, doivent s'accorder à la couleur des façades ; les tons criés sont exclus.

Le Conseil communal peut exiger la présentation d'échantillons de couleurs.

Aménagements
extérieurs

Art. 18 :

Toute parcelle bâtie et toute parcelle non bâtie sur laquelle des ouvrages ont été réalisés doivent être aménagées convenablement et complètement dans les douze mois qui suivent l'achèvement des travaux.

Carrières gravières

Art. 19 :

Sur l'ensemble du territoire communal, l'exploitation de gravières et de carrières, ainsi que tout autre exploitation analogue, sont subordonnées à un permis de construction.

L'extension d'exploitations existantes est soumise aux mêmes conditions.

Le requérant présentera sa demande conformément aux dispositions cantonales (art. 64 et 73 de la LC) et aux exigences du Service des ponts et chaussées.

Contributions

Art. 20 :

L'exploitant devra contribuer :

- A l'entretien des route et chemins du domaine public, dans la mesure où l'usage qu'il en fait dépasse celui pour lequel ils ont été prévus, en particulier si la charge et les multiples passages des véhicules transportant les matériaux exploités les endommagent. Le Conseil communal est chargé de réclamer un montant équitable pour la remise en état, la réfection et l'entretien des routes et chemins. Cette contribution sera basée sur le supplément des dépenses supportées par la Commune pour la réfection et l'entretien des routes et chemins.

Art. 21 :

Lorsque l'exploitation d'une parcelle aura pris fin, le propriétaire ou ses ayants-droits remettront le terrain dans l'état préexistant ou l'aménageront selon les exigences du permis de construction.

Art. 22 :

Les autorités ayant accordés le permis peuvent le retirer en tout temps si les conditions d'exploitation imposées lors de l'octroi du permis ne sont pas respectées.

Obligation d'entretien

Art. 23 :

Les bâtiments, façades, enseignes, jardins sur rues, murs et clôtures, places privées et terrains vagues doivent être maintenus en bon état d'entretien et ne présenter aucun danger qui menace la sécurité et la salubrité publique.

Le Conseil communal ordonne toutes mesures utiles selon LC art. 119 et suivants. Il en fait de même concernant l'élagage des arbres et des haies en bordure des voies de circulation et passage pour piétons.

Dépôts

Art. 24 :

Les dépôts ouverts à la vue du publics tels que les entrepôts de matériaux d'entrepreneurs, en vrac et d'une manière générale, tous les dépôts d'appareils, de véhicules ou d'objets qui sont de nature à nuire au bon aspect d'une rue, d'un chemin ou d'un site sont interdits. Le Conseil communal peut exiger que les dépôts existant soient enlevés dans les six mois aux frais des intéressés.

Art. 25 à 28 :

Abrogés.

Réclame

Art. 29 :

La réclame par affiche, papier ou par panneau peint, les distributeurs automatiques extérieurs et objets divers, ne peuvent être placés sur tout le territoire communal (terrain privé ou domaine public) qu'aux emplacements autorisés par le Conseil communal et en vertu des dispositions cantonale et fédérale.

Enseignes et inscriptions

Art. 30 :

Les enseignes et inscriptions commerciales ou décoratives de tous genres sont soumises à la sanction du Conseil communal. Les inscriptions à même le toit sont interdites.

Plaques indicatrices, etc. **Art. 31 :**

Les immeubles privés peuvent être utilisés pour la pose de plaques de rues ou de numérotage, de plaques indicatrices concernant la circulation et les canalisations d'eau, de gaz ou d'électricité, d'appareils d'éclairage public, de supports de fils électriques, d'horloges électriques ou d'autres appareils analogues de peu d'importance, sans que les propriétaires puissent faire opposition, ni réclamer une indemnité. L'autorité tiendra compte, dans la mesure du possible, des vœux des propriétaires relatifs à la pose de ces objets qui sont fournis et entretenus par la Commune.

Antenne **Art. 32 :**

Dans la règle, il n'y a qu'une antenne de TV et de TSF apparente par immeubles. Si elle dépasse 6 m de haut, elle est soumise à la sanction du Conseil communal.

Clôtures **Art. 33 :**

L'édification des clôtures est soumise aux dispositions de la loi concernant l'introduction du CCS (art. 69).

Les clôtures doivent s'harmoniser avec le paysage, les quartiers ou la rue. En bordure d'une voie publique, leur hauteur totale ne dépasse pas 1.00 m. Leur type est approuvé par le Conseil communal.

La sécurité de la circulation routière doit être sauvegardée dans tous les cas.

Clôtures obligatoires **Art. 34 :**

Le Conseil communal peut exiger la clôture de terrains vagues, cours, terrasses, chantiers, carrières, passages, etc.

Plantation sur le domaine public **Art. 35 :**

Les propriétaires bordiers ne peuvent s'opposer à la plantation d'arbres sur le domaine public ; il est, dans la mesure du possible, tenu compte de leurs intérêts.

Plantation obligatoire

Art. 36 :

Le Conseil communal veille à la sauvegarde de la verdure existant sur le territoire de la commune. Aucun arbre ne peut être abattu sans autorisation et son remplacement demeure réservé.

Toute nouvelle construction implique l'obligation de planter, de maintenir ou de remplacer les arbres de haute futaie à raison, d'un arbre pour deux logements (ou 6 pièces).

Le Conseil communal peut exiger que les emplacements des arbres maintenus ou à planter soient indiqués au moment de la sanction définitive des plans. Il peut assortir son autorisation de bâtir au maintien de certains arbres.

Places de jeux

Art. 37 :

La Commune favorisera, pour les enfants, la création de places de jeux situées à proximité de tout bâtiment d'habitation collective (maisons locatives ou groupement de maisons familiales).

En règle générale, ces places auront une surface utilisable d'au moins 5m² par logement et au minimum 60m², sur surface plane.

Le propriétaire a l'obligation de maintenir et d'entretenir ces places et de les laisser en tout temps à disposition des enfants.

Places de stationnement

Art. 38 :

Tout bâtiment nouveau ou faisant l'objet d'importantes transformations doit disposer, sur fonds privés, à proximité immédiate de l'immeuble, de garages ou de places de parc mesurant 13m² au minimum par voitures ; en plus, il est tenu compte du dégagement nécessaire aux manœuvres et aux accès.

Le nombre minimum de places est fixé à 1 place par logement jusqu'à 3 pièces habitables et 2 places par logement de plus de 3 pièces habitables.

Dans tous les autres cas, les besoins en places de stationnement seront traités de cas en cas, d'entente avec le département des Travaux publics.

Le Conseil communal peut exiger que la moitié au moins des places de parc soient souterraines ou intégrées aux immeubles.

Les places de parc pour plusieurs voitures n'ont que deux issues sur la voie publique.

Dans les immeubles locatifs, un local est destiné uniquement à l'entreposage des cycles, motos-cycles légers, poussettes, etc..., doit être prévu.

Ouverture des garages
sur
la voie publique

Art. 39 :

Les garages, seuls ou jumelés, peuvent s'ouvrir perpendiculairement à la voie pulique. Le stationnement provisoire des véhicules en dehors de toute circulation, piétons compris sera assuré. Pour un nombre plus grand, le problème est examiné de cas en cas, mais en règle générale, les garages multiples s'ouvrent sur terrain privé. Leur raccordement à la voie publique se fait un deux points, dont une sortie au maximum.

Le Conseil communal peut interdire la construction de garages dont les accès sur les voies publiques ou privées présentent un danger pour la circulation.

Garages et stations
services

Art. 40 :

Les garages industriels et les stations services ne sont pas autorisés aux emplacement où ils créent des dangers et où ils risquent de gêner la circulation. Ils sont aménagés selon les normes de l'Union Suisse des professionnels de la route (USPR).

Habitation temporaire

Art. 41 :

Les tentes, les véhicules habitables et les habitations mobiles (roulottes, caravanes, etc) doivent être installés dans les places aménagées à cet effet (terrains de camping) et autorisées par le Conseil communal. L'autorisation ne peut avoir qu'une durée limités.

Changement de
destination

Art. 42 :

Les surfaces, installations et constructions diverses ainsi que leur aménagement, ne peuvent changer de destination ou être supprimées sans compensation préalable à proximité et autorisation du Conseil communal.

Accès au domaine public

Art. 43 :

Sauf autorisation du Conseil d'Etat, toute construction et exploitation génératrice de trafic, doit avoir des accès à la voie publique suffisants, faciles et sûrs :

- a) Pour le service du feu, les engins d'extinction et de sauvetage et l'intervention des centres de secours en cs d'épandages accidentels d'hydrocarbure
- b) Pour renforcer la sécurité de toute circulation (automobile et pédestre).

Le nombre et la dimension des accès doivent être déterminés en fonction du volume de trafic prévisible et répondre aux règles de l'art.

Les autorités de sanction et le département des Travaux publics peuvent exiger des études particulières, aux frais des propriétaires, notamment sur les répercussions du trafic enfendré par les constructions projetées sur le réseau existant. Les frais résultant d'aménagement du réseau existant pourront être mis à la charge du ou des propriétaires qui les occasionnent.

Sont réservées les dispositions de l'arrêté du Conseil d'Etat du 2 août 1974.

CHAPITRE 2 : Règlement de zones

Généralités

Art. 44 à 70 :

Abrogés.

CHAPITRE 3 : Prestations des services publics

Art. 71 à 77 :

Abrogés.

Voies privées

Frais de construction et d'entretien

Art. 78

Les frais de construction et d'entretien des voies privées et de leur raccordement au domaine public sont entièrement à la charge des propriétaires. Si l'entretien est défectueux et présente un danger pour les usagers, le Conseil communal peut exiger la remise en état et, au besoin, faire procéder aux travaux aux frais des propriétaires. Il peut également intervenir en ce qui concerne les problèmes des gabarits, des routes et chemins afin de les rendre conformes aux exigences du trafic.

Accès pour véhicules

Art. 79 :

Tout propriétaire, dont l'immeuble dispose d'un accès privé pour véhicules, est tenu d'établir à ses frais un revêtement ou un pavage de raccord avec la chaussée selon les instructions du Conseil communal. Les treplins sur la chaussée sont interdits. L'écoulement des eaux pluviales doit être assuré.

Incorporation au domaine public

Art. 80 :

Les propriétaires de voies d'accès privées peuvent en demander l'incorporation au domaine public. S'il l'estime opportun, le Conseil communal peut décider cette incorporation pour autant :

- a) Que ces voies d'accès soient reconnues d'intérêt public,
- b) Qu'elles soient construites et équipées selon les règles de l'art, entretenues convenablement et aient une largeur réglementaire.

Les surfaces cédées au domaine public le sont gratuitement, franchises de toutes charges, hypothèques ou servitude.

Protection des eaux et canaux-égouts

Protection des eaux

Art. 81 :

La lutte contre la pollution des eaux est régie sur le territoire de la commune par les législations fédérale et cantonale en vigueur sur la protection des eaux contre la pollution.

L'autorité communale prend, dans les limites des législations fédérale et cantonale, les mesures pour prévenir la pollution et remédier aux inconvénients existants. Elle fait établir le plan directeur d'égouts.

Le plan directeur peut distinguer deux zones principales, une régie par le système unitaire, l'autre par le système séparatif.

Dans le système unitaire, il est permis de mélanger les eaux pluviales aux eaux usées.

Dans le système séparatif, les eaux pluviales et les eaux propres doivent être séparées des eaux usées et être conduites séparément aux collecteurs publics respectifs.

Evacuation des eaux usées

Art. 82 :

Il est interdit de déverser des eaux usées et autres résidus liquides ou gazeux, même épurés, en des lieux autres que ceux désignés par le Conseil communal et approuvés par les services compétents de l'Etat. Il en est de même du dépôt de toute matière solide susceptible de polluer les eaux.

L'écoulement des eaux usées dans le sol, par puits perdu ou par épandage souterrain est interdite sur l'ensemble du territoire communal.

Degré d'épuration

Art. 83 :

Conformément aux législations fédéral et cantonale en vigueur, le Conseil communal fait appliquer les arrêtés du Conseil d'Etat prescrivant le degré d'épuration des eaux usées, provenant de tout établissement industriel, commercial, artisanal, scientifique, hospitalier ou autre et fixe les délais pour l'exécution de toute mesure de protection.

Canaux collecteurs

Art. 84 :

Le Conseil communal fait construire les canaux collecteurs prévus au plan directeur des canaux-égouts, au fur et à mesure des nécessités d'ordre général. Les modifications ultérieurs restent réservées.

Contributions des propriétaires

Art. 85 :

Abrogés

Egouts privés

Art. 86 :

Dans le domaine public, les égouts privés sont à bien plaie.

Le Conseil communal peut fixer le point de raccordement et le tracé des égouts privés.

Obligation de se raccorder

Art. 87 :

Les propriétaires ont l'obligation de conduire aux collecteurs communaux les eaux usées en provenance de leurs immeubles. Dans le système unitaire, les eaux pluviales peuvent également être raccordées. Les propriétaires sont tenus, partout où le Conseil communal demande un système séparatif, de conduire séparément les eaux usées et les eaux pluviales aux collecteurs communaux respectifs. Cette disposition s'applique aux nouvelles constructions et aux transformations importantes de bâtiments existants.

Tout propriétaire est tenu de recueillir et de canaliser les eaux de ruissellement avant leur écoulement sur le domaine public.

Construction des canaux-égouts

Art. 88 :

Dans la règle, les égouts sont construits avec des tuyaux de ciments ordinaires ou spéciaux, suivant l'importance de la canalisation et la

nature des terrains qu'elle traverse. Ils sont étanches et posés selon les règles de l'art. Le tracé est rectiligne en plan horizontal et vertical entre les chambres de contrôle.

Le Conseil communal peut obliger le propriétaire de canalisations posées dans le domaine public, d'enrober de béton ces dernières si les conditions techniques l'exigent. Il est fait appel à un spécialiste dans les cas douteux.

Lors de tous travaux, les dégâts causés aux conduites des réseaux communaux sont réparés sous contrôle de l'autorité, aux frais du maître de l'œuvre.

Regard de contrôle

Art. 89 :

Tous les canaux privés doivent être munis d'un regard de contrôle avant de pénétrer sur le domaine public. Le Conseil communal peut aussi exiger la construction d'un regard de contrôle à la jonction de l'égout privé au collecteur public. Ces regards seront établis aux frais des propriétaires.

Servitudes de passage

Art. 90 :

Lorsqu'un propriétaire se trouve dans l'impossibilité de raccorder ses égouts au canal public sans emprunter le terrain d'autrui, le propriétaire de ce terrain est tenu d'autoriser le passage de l'égout contre réparation intégrale du dommage. Le passage de cet égout doit être inscrit en servitude foncière (CCS, art. 691 et ss).

Traitement préalable des eaux industrielles

Art. 91 :

Tout établissement industriel, commercial, artisanal, scientifique ou autre, est tenu d'épurer ou de rendre inoffensives, par un traitement approprié, les eaux usées et résiduaires qui, en raison de leur nature, ne sauraient être conduites dans un égout public ou dans la station d'épuration. Il en est de même des eaux usées provenant d'élevages à caractère industriel.

Séparateurs

Art. 92 :

Les eaux usées de l'industrie, des garages industriels, des garages privés de plus de deux boxes qui contiennent des corps gras et des hydrocarbures, ainsi que celles des abattoirs, boucherie et cuisines collectives, ne peuvent être conduites dans les égouts qu'après avoir passé dans des séparateurs.

Ces ouvrages doivent être entretenus et vidangés régulièrement. Le Conseil communal fait inspecter ces installations et ordonne des vidanges, cas échéant.

Produits toxiques

Art. 93 :

Il est interdit de déverser dans les égouts :

- 1) des hydrocarbures, des acides ou des bases, des produits toxiques, et autres pouvant détériorer les canalisations, empêcher la bonne marche de la station centrale d'épuration ou causer une pollution incompatible avec la production visée par la loi,
- 2) des matières solides pouvant obstruer ou détériorer les canalisations,
- 3) le purin et les eaux résiduaires de silos.

Broyeurs

Art. 94 :

L'utilisation des broyeurs à déchets ménagers de quelque construction qu'ils soient et quel qu'en soit le montage est interdite sur tout le territoire communal.

Réservoirs

Art. 95 :

Les réservoirs de matières liquides, telles que benzine, mazout, hydrocarbures, produits chimiques et toxiques, doivent garantir une étanchéité permanente.

La construction et l'installation des réservoirs et des ouvrages de protection sont conformes aux prescriptions de l'Ordonnance du Département fédéral de l'Intérieur.

Il est absolument interdit d'entreprendre des travaux avant d'être en possession de l'autorisation décernée par l'Autorité communale. Cette autorisation est subordonnée aux préavis des services compétents de l'Etat.

Sous contrôle de la Commune, les propriétaires de réservoirs d'hydrocarbures ou autre liquide toxique, sont tenus de faire procéder tous les 5 ans à la révision complète de leur installation par une entreprise spécialisée, agréée par l'Etat.

Silos à fourrage et sièges à fumier

Art. 96 :

Les silos à fourrage vert, préfané ou non, sont placés dans des cuvettes en béton armé pourvues d'un revêtement étanche et résistant aux acides organiques. Leurs eaux résiduaires sont conduites dans une fosse à purin ou dans une fosse étanche intermédiaire par des tuyaux de grès ou de polyvinylchloride (PVC).

Chaque fumier doit posséder une assise en béton armé empêchant le ruissellement du purin et une fosse étanche pourvue d'ouvertures à la voûte seulement. Ces constructions sont soumises à autorisation. Il

en est de même de tout autre mode de stockage de fourrage vert, préfané ou non.

Autorisation

Art. 97 :

Toute construction, transformation ou réparation d'égout privé ou d'ouvrage privé est subordonnée à une autorisation délivrée par le Conseil communal.

La demande doit être accompagnée des plans nécessaires à la compréhension du projet (implantations, cotes, dimensions) et des calculs justifiant les dimensions des ouvrages (séparateurs, etc).

Interdiction

Art. 98 :

Il est interdit de percer, traverser, modifier ou détruire un canal collecteur public sans l'autorisation du Conseil communal.

Il est strictement interdit de percer une fosse étanche. Toute fuite ou défaut d'étanchéité doit être réparé dans les plus courts délais. Un contrôle de l'étanchéité de ces ouvrages doit être assuré.

Remblayage de fouilles

Art. 99 :

Avant de remblayer la fouille d'un canal privé, l'entrepreneur doit aviser le Conseil communal pour qu'il puisse faire contrôler la bienfacture du travail et en relever l'implantation.

Constructions défectueuses

Art. 100 :

Le Conseil communal peut obliger les propriétaires à réparer ou à reconstruire à leurs frais leurs égouts qui, par un défaut de construction ou un manque d'entretien, ne répondent plus aux exigences de l'hygiène publique ou nuisent au bon fonctionnement des collecteurs et installations d'épuration communaux. Si ces ouvrages sont communs à plusieurs propriétaires, la charge d'entretien incombe à chacun d'eux, en proportion de leur intérêt.

Lorsqu'un immeuble existant évacue ses eaux usées suivant le système unitaire dans une zone où le système séparatif est imposé, le propriétaire devra, dans un délai fixé par le Conseil communal, transformer les égouts de son immeuble de façon à séparer les eaux usées et les eaux pluviales. Les transformations sont subventionnées par la commune. Si les mesures prescrites occasionnent aux intéressés des charges excessives par rapport à l'économie qu'ils représentent.

Art. 101 à 102 :

Abrogés.

Eau et énergie

Raccordements

Art. 103 :

Les frais de raccordement aux réseaux publics d'eau et d'énergie depuis le bâtiment sont à la charge du propriétaire. Le Conseil communal fait exécuter les travaux et en fixe les tarifs.

Pour leurs besoins, les particuliers peuvent être autorisés à construire à l'avance, des tronçons du réseau général ; ils le font à leurs frais, conformément au plan directeur des réseaux, pour le tracé et les sections.

La commune rétrocède équitablement les frais investis par le propriétaire lorsque l'utilisation de ces tronçons est nécessaire à la collectivité.

Terrains privés

Art. 104 :

Moyennant dédommagement équitable, la commune peut :

- a) Aménager des conduites sur terrains privés ;
- b) Disposer des conduites établies par des particuliers sur leurs immeubles.

Redevances

Contributions aux
dessertes

Art. 105 :

Abrogé.

CHAPITRE 4 – Disposition d'exécution

Examen des projets

Art. 106 :

Les plans d'aménagement, d'alignement, de quartier et de masse ainsi que les plans de tout projet de construction et de transformation, sont soumis au Conseil communal qui est en droit d'exiger tous compléments d'informations, par exemple croquis, perspectives, photographies, relevés des façades, maquettes, échantillons, visions locales, etc.

Lorsqu'un projet est l'objet d'un préavis négatif, son auteur peut demander à être entendu par le Conseil communal.

Experts

Art. 107 :

Le Conseil communal peut également désigner un ou des experts qui doivent être agréés par le Département des Travaux publics.

Permis de construction et procédure d'application

Travaux soumis au permis **Art. 108 :**

La construction, la transformation, et la réparation d'un bâtiment, à l'exception des travaux d'entretien courant, sont subordonnés à l'octroi d'un permis de construction délivré par le Conseil communal ainsi que les accès pour piétons ou véhicules au domaine public.

Il en est de même de l'établissement ou de la modification de clôture au bord de la voie publique et de tous travaux exécutés en bordure de la voie publique jusqu'à l'alignement des constructions ou à défaut, jusqu'à 6 m du bord de la chaussée.

Ces dispositions s'appliquent par analogie à la démolition d'un bâtiment, à l'ouverture de carrière, gravière, etc, ainsi qu'à tous travaux modifiant définitivement la configuration du sol.

Requête des permis et sanctions des plans **Art. 109 :**

Sous réserve des exceptions prévues par la législation cantonale, la demande de permis de construction ne peut être présentée que par une personne inscrite au registre neuchâtelois des architectes et ingénieurs.

La sanction des plans est à deux degrés :

- a) Sanction préalable,
- b) Sanction définitive.

Pour les constructions, les transformations et les réparations de peu d'importance, ainsi que pour les démolitions, la sanction des plans est à un degré et ne comporte pas de mise à l'enquête publique. Dans ce cas, l'auteur du projet doit présenter au Conseil communal les plans exigés pour une sanction préalable d'une part, pour une sanction définitive d'autre part.

Sanction préalable ; **Art. 110 :**

La demande de sanction préalable, adressée par écrit au Conseil communal, reflète dans les grandes lignes les intentions du

constructeur.

Le requérant joint à sa demande toutes les indications figurant sur la formule de demande de permis de construire.

Il peut être demandé en outre au requérant :

- a) Des croquis ou photos des façades attenantes jusqu'à 60 mètres au plus ;
- b) Des perspectives des divers aspects de la construction dans son cadre ; ces perspectives peuvent être remplacées par des photos retouchées ;
- c) Des maquettes ;
- d) La pose sur le terrain de gabarits indiquant la hauteur de la corniche.

Mise à l'enquête
publique et
communications des
plans au Département
des Travaux publics

Art. 111 :

La demande de sanction préalable est mise à l'enquête publique.

Les oppositions des tiers doivent être adressées par écrit au Conseil communal dans le délai de 15 jours à compter du premier avis.

Après avoir statué définitivement sur les oppositions, le Conseil communal communique, s'il y a lieu, le dossier de la demande de permis, accompagné de son préavis, au Département des Travaux publics.

Effet de la sanction
préalable

Art. 112 :

La sanction préalable ne donne pas au constructeur le droit de commencer les travaux. Elle lie le Conseil communal quant aux questions de masse et d'implantation.

La sanction préalable est périmée si une demande de sanction définitive n'est pas présentée dans les 12 mois.

Le droit des tiers est réservé.

Sanction définitive ;
pièces à déposer

Art. 113 :

Les demandes de sanction définitives sont adressées au Conseil communal.

Le requérant fournit toutes pièces utiles conformément à la législation sur les constructions et sur la police du feu, ainsi que toutes indications figurant sur la formule de demande de permis de construire.

Communication au
Département des
Travaux publics et

Art. 114 :

Tout dossier de demande de sanction définitive est communiqué par le Conseil communal, accompagné de son préavis, au Département

décision	des Travaux publics. Le Conseil communal statue après avoir pris connaissance de l'avis du département en question.
Présentation des plans	<u>Art. 115 :</u> Tous les plans, datés et signés, doivent être présentés en trois exemplaires ; l'un est destiné aux archives de la Commune, l'autre est remis au propriétaire avec la décision de l'autorité, le troisième étant destiné aux différentes commissions. Les plans doivent être pliés au format normal 21 x 29,7 ou l'un de ses multiples, selon l'art. 51 RALC. Lors de transformations, ils doivent porter les couleurs conventionnelles selon l'art. 49 RALC. Les plans portent la mention de la sanction préalable donnée par le Conseil communal.
Refus du permis	<u>Art. 116 :</u> Si le Conseil communal refuse provisoirement ou définitivement un permis de construction, il en communique par écrit les motifs au requérant.
Permis	<u>Art. 117 :</u> La sanction des plans est accordée sous réserve du droit des tiers.
Durée du permis	<u>Art. 118 :</u> La sanction perd ses effets si les travaux ne sont pas commencés dans les douze mois et poursuivis sans interruption jusqu'à achèvement.
Emolument	<u>Art. 119 :</u> Le Conseil communal perçoit pour toute sanction définitive, outre les frais de publication, un émolument selon tarif en vigueur.

Surveillances des travaux

Compétences	<u>Art. 120 :</u> Le Conseil communal est l'autorité de surveillance des travaux de construction et des bâtiments au terme de LC art. 19, lit. d.
-------------	--

Exécution des travaux

Art. 121 :

Il est interdit, sous peine d'amende et d'arrêt des travaux, de commencer aucun travail avant d'avoir reçu le permis définitif de construction ou tout au moins une autorisation provisoire écrite qui n'engage pas pour autant les autorités.

Le Conseil communal peut ordonner la démolition de tout ouvrage entrepris sans autorisation. Lorsque cet ordre n'est pas exécuté dans le délai prescrit, il est procédé d'office à la démolition aux frais du contrevenant.

Inspection des chantiers

Art. 122 :

Le Conseil communal est avisé par le propriétaire ou son représentant du commencement de n'importe quel travail tombant sous le coup des dispositions du présent règlement, aux fins de vérification, notamment des alignements et des raccordements aux réseaux publics.

Il a, de tout temps, le droit d'inspection sur les chantiers et celui de faire arrêter les travaux dans le cas où les ouvrages ne sont pas conformes aux plans sanctionnés ainsi qu'aux dispositions en vigueur.

Permis d'occupation et d'exploitation

Permis d'occupation

Art. 123 :

Les locaux destinés à l'habitation dans les bâtiments neufs, transformés ou réparés ne peuvent être occupés qu'après l'obtention du permis d'occupation délivré par le Conseil communal au vu des préavis des commissions du feu et de salubrité publique. Ce permis n'est accordé qu'après fourniture à l'autorité des plans d'exécution cotés des raccordements de toutes les canalisations aux réseaux préexistants.

Permis d'exploitation

Art. 124 :

Les bâtiments industriels et commerciaux doivent faire l'objet d'un permis d'exploitation délivré par les services compétents de l'administration cantonale

Dispositions finales

Entrée en vigueur

Art. 125 :

Le présent règlement a force obligatoire dès la publication de sa

sanction par le Conseil d'Etat dans la Feuille officielle cantonale.

Dérogations

Art. 126 :

Lorsque les circonstances l'exigent et avec l'accord préalable du Département des Travaux publics, le Conseil communal peut autoriser des dérogations aux dispositions du présent règlement, si leur application ne s'adaptent pas aux conditions d'un terrain ou d'un programme particulier, et à condition que ni l'intérêt général, ni l'intérêt des voisins ne soient lésés.

Alinéa 2 : abrogé.

Situations acquises

Art. 127 :

Les constructions non-conformes existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement subsistent au bénéfice de la situation acquise.

Elles ne peuvent être modifiées que dans le cadre du présent règlement.

Recours

Art. 128 :

L'instance de recours contre les décisions de l'autorité communale est le Conseil d'Etat. Un recours éventuel peut lui être adressé par écrit dans les 20 jours dès réception de la décision du Conseil communal.

Décisions pénales

Art. 129 :

Toute contravention aux dispositions du présent règlement est passible de l'amende conformément à l'art. 134 LC, sans préjudice de l'application des peines plus élevées prévues par le droit fédéral.

Application

Art. 130 :

Le Conseil communal est chargé d'assurer l'application du présent règlement ainsi que les plans qui en font partie intégrante.

REGLEMENT D'AMENAGEMENT

Au nom du Conseil communal

**Le secrétaire :
Signé**

**Le président :
Signé**

Boveresse, le 3 juillet 1975

Approuvé par le Chef du Département des Travaux publics

Le Conseiller d'Etat

Signé : C. GROSJEAN

Neuchâtel, le 20 août 1975

Adopté par le Conseil général

**Le président :
Signé**

**Le secrétaire :
Signé**

Noiraigue, le 4 mars 1976

Sanctionnés par le Conseil d'Etat

Au nom du Conseil d'Etat

Le chancelier :

Le président :

Neuchâtel, le 26 mars 1976

Mis à l'enquête publique du 15 septembre 1975 au 15 octobre 1975

Publié dans le Feuille officielle le 17, 18 septembre 1975

Publié dans le courrier le 19 septembre 1975